

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/T220

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE L'ÉGLISE (VC N°2U), RUE DE LA CURE (VC N°59U), EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-27, R 417-1, R 417-9 à R 417-12 ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société « **SOCATRA TP** » (04.74.36.81.33.) ZAC ECOSPHERE INNOVATION, 308 rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, représentée par Monsieur Florent PAQUELET (06.88.23.25.82.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « **terrassement, réseaux** » et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 :

La circulation sera provisoirement réglementée au niveau de la zone de chantier **rue de l'Église (VC N°2U)**, entre la rue de la Cure et la rue du Moulin (VC N°16U), **rue de la Cure (VC N°59U)**, à hauteur de l'intersection avec la rue de l'Église, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le **24 octobre 2022 pour une durée de 14 jours**.

Article 2 :

La chaussée pourra être rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera alors réglé par panneaux BK15-CK18 ou manuellement.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation ne pourra en aucun cas être interrompue et en particulier pour les riverains, les véhicules de secours ou de service public comme le service de collecte des ordures ménagères ayant lieu tous les jeudis de chaque mois.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **SOCATRA TP** » chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Eric BEAUFORT,
La société « **SOCATRA TP** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 19 octobre 2022



**Le Maire,
Eric BEAUFORT**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.